ART. 6 N° AC106

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4930)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC106

présenté par M. Raphan, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les sportifs et entraîneurs professionnels des fédérations ayant créé une ligue professionnelle dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 132-1, ainsi que les arbitres officiant dans les compétitions de la ligue professionnelle, participent aux instances dirigeantes de la fédération délégataire avec voix délibérative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une représentation des sportifs et entraîneurs professionnels dans les instances dirigeantes des fédérations ayant créé une ligue professionnelle. Une représentation des arbitres officiant dans la ligue professionnelle est également prévue.